

**ÉCHANGES DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT D'ISRAËL CONSTITUANT UN ACCORD CONCER-
NANT LES IMMUNITÉS DES MEMBRES CANADIENS DE LA FORCE
MULTINATIONALE ET D'OBSERVATEURS (FMO) QUI ENTRENT EN
ISRAËL EN CONGÉ OU QUI PRENNENT UN CONGÉ APRÈS LEUR
ENTRÉE EN ISRAËL EN DEVOIR OFFICIEL**

I

*Le Vice-premier ministre des Affaires étrangères d'Israël à
l'Ambassadeur du Canada*

Jérusalem, le 17 février 1986

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer au Protocole du 3 août 1981, se rattachant au Traité de paix du 26 mars 1979 entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, ainsi qu'à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le directeur général de la FMO concernant la participation d'un contingent canadien à la Force multinationale et d'Observateurs (FMO) établie par ledit Protocole. Je propose, conformément à l'alinéa d) de l'Article 11 de l'Annexe au Protocole, l'arrangement supplémentaire suivant entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement du Canada concernant les membres militaires canadiens de la FMO (autres que ceux affectés à un bureau de la FMO en Israël en vertu d'arrangements devant être conclus avec la FMO, qui seront considérés comme étant en service durant leur affectation auprès de ce bureau) qui entrent en Israël, État d'accueil au sens du paragraphe 3 de l'Annexe au Protocole (ci-après «Israël»), en congé ou qui prennent congé en Israël après entrés dans ce pays en service officiel et sur lesquels votre gouvernement aurait autrement autorité conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 de cette annexe (appelés ci-après les membres canadiens en vacances de la FMO). Cet arrangement est sans préjudice du droit d'Israël de demander une levée d'immunité dans des cas particuliers conformément à l'alinéa c) du paragraphe 11 de l'Annexe.

- a) Le Gouvernement du Canada lève l'immunité des membres canadiens en vacances de la FMO qui sont raisonnablement soupçonnés d'avoir commis, pendant qu'ils étaient en congé en Israël, des infractions punissables par un emprisonnement de plus de trois années ou par la peine capitale, ou de posséder, pour leur usage personnel, des drogues dangereuses telles que définies dans l'Ordonnance sur les drogues dangereuses (nouvelle version) 5733-1973, dans la mesure nécessaire pour permettre aux autorités israéliennes de détenir les personnes ainsi soupçonnées afin de mener des enquêtes, conformément aux procédures judiciaires applicables. Comme le